

## **PLAN DE REGLEMENT AMIABLE**

RR n°	Numéro de rôle
Date de la décision d'admissibilité	Date d'admissibilité
Demandeur en règlement collectif de dettes (identité + domicile)	Madame/Monsieur nom du médié Né(e) le date de naissance Domicilié(e) à adresse médié
Médiateur de dettes	Nom du médiateur Adresse du médiateur

### I. Situation personnelle

#### 1. Ménage

Décrire la situation du ménage

#### 2. Origines du surendettement

Décrire la cause du surendettement

#### 3. Ressources

Les ressources du médié sont les suivantes :

##### a) Ressources mensuelles

- Revenus professionnels : montant mensuel
- Indemnités de mutuelle : montant mensuel
- Allocations de chômage : montant mensuel
- Revenu d'intégration sociale : montant mensuel
- Allocations familiales : montant mensuel
- Pension alimentaire : montant mensuel

**Sous-total mensuel : montant**

*b) Ressources annuelles :*

- Prime annuelle :
- Pécule de vacances :
- Remboursement d'impôts :

**Sous-total mensuel : montant moyen par mois**

c). *Total ressources mensuelles et annuelles :* Montant mensuel

4. Pécule de médiation

Les charges s'élèvent à **montant des charges**. Par conséquent, le pécule de médiation a été fixé à **montant du pécule**.

Le montant du pécule de médiation est établi en fonction des besoins liés à la dignité humaine de **Madame/Monsieur** et est soumis à une indexation annuelle sur base de l'indice santé, conformément à l'article 1675/17, §3, du Code judiciaire.

Sauf modification importante de la situation du médié dûment justifiée au moyen de documents probants, le montant du pécule de médiation demeure inchangé durant le restant de la procédure.

Ni une augmentation du pécule de médiation ni un octroi de budgets exceptionnels ne peuvent être accordés en raison d'une augmentation de revenus ou du versement d'une somme sur le compte de médiation (congés payés, prime de fin d'année, remboursement d'impôts, etc.).

Le pécule de médiation est versé pour le **date** du mois, pour autant que le compte de médiation ait préalablement été crédité à concurrence du montant mensuel du pécule de médiation.

5. Compte de médiation

Le médiateur de dettes adressera au médié une copie du rapport annuel destiné au tribunal, de manière à l'informer des mouvements et du solde du compte de médiation, conformément aux articles 1675/9, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et 1675/10, §2/2, du Code judiciaire.

**II. Situation patrimoniale**

1. Immeuble

**Décrire la situation patrimoniale du médié**

## 2. Meubles

Décrire le mobilier ou “*Le mobilier excédant le mobilier insaisissable est ordinaire et de peu de valeur.*”

Indiquer si le médié possède un véhicule et ses caractéristiques

## 3. Endettement

### a) Ceux qui ne sont pas ou plus titulaires d'une créance

- **Créancier numéro :**

Nom du créancier

Adresse

Code postal et ville

L'attestation de cession à nom et numéro du créancier à qui a été cédé la créance nous a été transmise par courriel en date du date.

- **Créancier numéro :**

Nom du créancier

Adresse

Code postal et ville

Ce créancier nous informe par courriel daté du date que la créance est soldée.

### b) Créditeurs « déchus »

- **Créancier numéro :**

Nom du créancier

Adresse

Code postal et ville

Ce créancier a envoyé tardivement une déclaration de créance en date du date d'envoi de la créance, malgré le rappel recommandé basé sur l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire, envoyé par recommandé le date d'envoi du rappel et reçu le date de réception du rappel.

- **Créancier numéro :**

Nom du créancier

Adresse

Code postal et ville

Ce créancier n'a pas introduit de déclaration de créance malgré le rappel recommandé basé sur l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire, envoyé par recommandé le date d'envoi du rappel et reçu le date de réception du rappel.

*c) Ajout de créanciers :*

Nombre de créanciers créanciers se sont rajoutés postérieurement à l'admissibilité :

- **Créancier numéro :**

Nom du créancier

Adresse

Code postal et ville

L'ordonnance d'admissibilité a été notifiée au créancier numéro en date du date de notification par le Tribunal.

- **Créancier numéro :**

Nom du créancier

Adresse

Code postal et ville

Le créancier numéro a adressé spontanément sa déclaration de créance.

*d) Modifications (dénomination – adresse)*

Le médié a changé d'adresse. Il habite actuellement : adresse médié.

*e) Tableau d'endettement*

Tableau récapitulatif des créanciers

### **III. Plan de règlement amiable**

#### **1. Préambule**

Le présent plan de règlement est articulé sur le remboursement, dans la mesure du possible, des dettes en principal de **Madame/Monsieur**, conformément à l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, et rencontre les intérêts divergents des parties.

Le présent plan de règlement garantit aux parties, en particulier aux créanciers, de manière immédiate, un certain nombre de droits qui ne seraient pas nécessairement acquis dans le cadre d'un plan judiciaire.

Les créanciers peuvent obtenir un remboursement des dettes en principal, en tout ou en partie, à travers un dividende périodique et un dividende final qui dépendent des possibilités matérielles existantes.

Les créanciers ont également la faculté de solliciter une modification du plan, notamment dans l'hypothèse d'un retour à meilleure fortune.

Le pécule de médiation est fixé par le médiateur de dettes, après un examen des charges effectué en concertation avec **Madame/Monsieur**.

**Madame/Monsieur** peut obtenir une remise de dettes, au cas où la quotité disponible effective s'avère insuffisante pour rembourser la totalité des dettes.

L'adoption du présent plan de règlement a pour effet d'éviter les aléas inhérents au dépôt d'un procès-verbal de carence (délais de fixation ; frais administratifs ; augmentation des honoraires et frais du médiateur – imputés de manière préférentielle sur le disponible destiné aux créanciers - en raison de divers éléments : explosion des courriers relatifs aux incertitudes des parties et aux tensions, vacations d'audiences consécutives au procès-verbal de carence et aux difficultés, rédaction de notes d'actualisation, etc. ; alternatives judiciaires : plan judiciaire minimal de trois ans ou remise totale des dettes ; etc.).

#### **2. Objectif : remboursement total des dettes en principal**

Il a été possible d'avoir du disponible sur le compte de médiation car **expliquer les raisons**.

Dès lors, le médiateur propose qu'un dividende de **montant du dividende** soit versé aux créanciers dans le mois de l'homologation du plan amiabil par le Tribunal.

Pour le surplus, le médiateur propose :

- Pour autant que le compte de médiation permette de dégager un disponible effectif (c'est-à-dire après déduction de l'état des honoraires et frais du médiateur et d'un minimum pour couvrir les charges incompressibles non budgétisées dans le calcul du pécule de médiation, tels que frais extraordinaires de Monsieur/Madame et les IPP), un dividende de **montant du dividende** sera payé pour le **date du paiement du dividende** ;
- Pour autant que le compte de médiation permette de dégager un disponible effectif (c'est-à-dire après déduction de l'état des honoraires et frais du médiateur et d'un minimum pour couvrir les charges incompressibles non budgétisées dans le calcul du pécule de médiation, tels que frais extraordinaires de Monsieur/Madame et les IPP), un dividende de **montant du dividende** sera payé pour le **date du paiement du dividende** ;
- Pour autant que le compte de médiation permette de dégager un disponible effectif (c'est-à-dire après déduction de l'état des honoraires et frais du médiateur et d'un minimum pour couvrir les charges incompressibles non budgétisées dans le calcul du pécule de médiation, tels que frais extraordinaires de Monsieur/Madame et les IPP), un dividende de **montant du dividende** sera payé pour le **date du paiement du dividende**.

(Ajouter en fonction de la durée du plan)

Les dividendes seront distribués selon la règle de la répartition par contribution, c'est-à-dire au marc le franc, sur la base du montant principal des créances reprises au tableau d'endettement (*cf. supra*), en fin de plan c'est-à-dire au plus tard le **date fin de plan**.

### 3. Durée

Le plan a une durée de **durée du plan** et, conformément à l'article 1675/10, §5, alinéa 3, du Code judiciaire, prend cours à la date de la décision d'admissibilité, et se terminera le **date de fin du plan**.

Si le médiateur de dettes a la faculté de rembourser la totalité des dettes en principal, le plan prend fin anticipativement.

### 4. Remise

Sous condition d'une exécution correcte du plan de règlement, les créanciers renoncent au capital non remboursé, aux accessoires et aux intérêts postérieurs à la décision d'admissibilité.

Au terme du plan de règlement, Madame/ Monsieur obtient, le cas échéant, une remise de dettes en capital, à concurrence de ce qui n'aura pas été remboursé durant le plan, ainsi qu'une remise de dettes en accessoires.

La remise ne s'applique pas aux amendes pénales (créancier **numéro**).

La remise n'est pas acquise pour la créance alimentaire (créancier **numéro**), pour les indemnités en réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction (créancier **numéro**), pour les dettes subsistantes d'un failli (créancier **numéro**). N'indiquez ce caractère non-remisable que s'il est réclamé par le créancier en plan amiable.

## 5. Sort à réservier aux éventuels remboursements d'impôts

L'administration fiscale aura la possibilité de faire application de l'article 334 de la Loi-Programme qui dispose que :

Art. 334.[1 § 1er . Toute somme à restituer ou à payer à une personne par le Service public fédéral Finances, par l'Office national de sécurité sociale ou par un autre Service public fédéral ou organisme d'Etat, peut être affectée sans formalités et au choix du fonctionnaire compétent, sans préjudice de l'application du paragraphe 6, au paiement des sommes dues par cette personne dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale, par ou en vertu d'une disposition ayant force de loi.

§ 2. L'affectation sans formalités visée au paragraphe 1er concerne toute somme, quelle qu'en soit la nature, à restituer ou à payer :

1° soit dans le cadre de l'application des lois d'impôts qui relèvent de la compétence du Service public fédéral Finances, ou des lois, d'impôts ou non, pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par ce Service public fédéral ;

2° soit dans le cadre de l'application des lois de sécurité sociale qui relèvent de la compétence de l'Office national de sécurité sociale ou pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par cette institution ;

3° soit dans le cadre de l'application des lois qui relèvent de la compétence d'un autre Service public fédéral ou organisme d'Etat ;

4° soit en vertu des dispositions du droit civil relatives au paiement de l'indu ;

5° soit en vertu d'une décision judiciaire exécutoire rendue dans le cadre des actions en justice liées directement ou indirectement à l'application des lois précitées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2 sont toutefois exclues de l'affectation sans formalités visée au paragraphe 1er les sommes à restituer ou à payer :

1° soit en application d'un contrat avec un Service public fédéral ou un organisme d'Etat ;

2° soit en application du statut des agents des Services publics fédéraux ou des organismes d'Etat ;

3° soit qui ont une nature équivalente aux sommes visées aux articles 1409, 1409bis et 1410 du Code judiciaire.

§ 4. L'affectation sans formalités visée au paragraphe 1er est limitée à la partie non contestée des créances à l'égard de cette personne.

En outre, pour la partie contestée des créances à l'égard de cette personne, le fonctionnaire compétent peut procéder à l'affectation sans formalités prévue au paragraphe 1er au titre de mesure conservatoire si ces créances contestées ont fait l'objet d'un titre exécutoire.

§ 5. Le présent article reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité.

§ 6. L'ordre d'affectation est fixé par les services ou organismes concernés dans une convention d'adhésion, sans égard aux priviléges attachés aux créances dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale.]1

(1)<L 2017-12-25/01, art. 156, 056; En vigueur : 01-01-2019>

## 6. Modification

L'éventuelle remise dettes peut être mise à néant en cas de retour à meilleure fortune, au sens de l'article 1675/13, §1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, avant le terme du plan.

Le plan peut être révisé en fonction d'éléments nouveaux importants ou de difficultés rencontrées durant son exécution, sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/15 du Code judiciaire (révocation).

## IV. Conditions du plan

Il est interdit à **Madame/Monsieur** d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine, d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier et d'aggraver son insolvabilité.

**Madame/Monsieur** est tenu de tenir le médiateur de dettes immédiatement au courant de tout changement dans sa situation familiale ainsi que sur le plan matériel (revenus/charges).

Le mobilier étant de peu de valeur, il ne sera pas réalisé.

Le **date**

Le médiateur de dettes,

Le médié,